

PARIS 21 FEVRIER 1980
Aff. MAYOUX c.Directeur INPI

Brevet n. 1.274.739

DOSSIERS BREVETS 1980. I. n. 4

GUIDE DE LECTURE

- ANNUITES : DOMAINE D'APPLICATION DES TEXTES ENONÇANT LES TAUX **

I - LES FAITS

- 7 octobre 1960 : M. MAYOUX dépose le brevet 1. 274. 739
- 30 mars 1978 : Arrêté fixant le taux nouveau des annuités.
- 30 octobre 1978 : M. MAYOUX règle la 19ème annuité au taux ancien.
- 28 juin 1979 : Le Directeur de l'INPI constate la déchéance du brevet.
- : M. MAYOUX exerce le recours en restauration de l'article.
- 21 février 1980 : La Cour d'Appel de PARIS rejette le recours.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en restauration (M. MAYOUX)

prétend que les textes (financiers) nouveaux ne sont pas applicables aux brevets en vigueur parce que les relations entre le breveté et l'INPI sont des relations contractuelles soumises aux seules lois (financières) applicables au jour de leur conclusion.

b) Le défendeur en restauration (INPI)

prétend que les textes (financiers) nouveaux sont applicables aux brevets en vigueur parce que les relations entre le breveté et l'INPI ne sont pas des relations contractuelles soumises aux seules lois (financières) en vigueur au jour de leur conclusion.

2/ Enoncé de la solution

Les relations entre le breveté et l'INPI sont-elles des relations contractuelles, soumises à ce titre aux seules lois en vigueur au jour de leur naissance ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

« Considérant que les rapports entre l'inventeur et l'INPI sont de nature non pas contractuelle mais réglementaire ; que l'article 89 du décret 68-1100 du 5 décembre 1968 dispose que le paiement de la taxe annuelle n'est pas valablement effectué au taux en vigueur au jour de l'échéance ; qu'à tort M. MAYOUX prétend échapper à l'application de l'arrêté du 30 mars 1978 alors en vigueur et ne peut que se voir débouter de son recours ; que d'ailleurs il n'y a là nulle rétroactivité mais seulement, comme il est de règle en matière de loi nouvelle, application immédiate de celle-ci ».

2/ Commentaire de la solution

M. MAYOUX est la dernière victime du mirage que représente l'image du «brevet-con-
trat».

ARRET du 21 Février 1980

Parties en cause :

Monsieur François MAYOUX
63 CUNLHAT

Requérant
non comparant

Contre une décision du Directeur de l'Institut National de la
Propriété National de la Propriété Industrielle en date du 28.6.1979
ayant constaté la déchéance de ses droits.

COMPOSITION DE LA COUR :

(Lors des débats et du délibéré)

Président : M. Foulon, Conseiller désigné pour présider cette Chambre par or-
donnance de Monsieur le Premier Président, en l'absence et par empêchement
des présidents de cette Chambre

Conseillers : MM. E. FONTANA et ROBIQUE ce dernier appelé d'une autre
chambre pour compléter la Cour en remplacement des autres membres de cette
chambre légitimement empêchés ;

Secrétaire-Greffier : Mme TOUSSAINT

Ministère Public : Représenté aux débats par M. LEVY, Avocat Général auquel
le dossier a été communiqué et qui a eu la parole le dernier.

DEBATS : à l'audience publique du 12 décembre 1979

ARRET : Réputé contradictoire prononcé publiquement par M. FOULON, Président
lequel a signé la minute avec Mme. TOUSSAINT, Secrétaire-Greffier.

LA COUR,

Statuant sur le recours introduit par M. MAYOUX et tendant à la
restauration des droits attachés à son brevet d'invention N° 1 274 739 du
7.10.60

Considérant que la 19ème annuité du brevet susvisé n'ayant pas été
amené le 28.6.79 à prendre la décision susvisée ;

Considérant que bien que le demandeur n'ait pu être présent à l'au-
dience du 12.12.79, sa thèse est bien connue tant par son recours que par le
mémoire imprimé qu'il y a annexé ; qu'il soutient qu'un contrat s'étant formé
entre l'inventeur et l'I.N.P.I. le taux des annuités serait fixé pour toujours
lors de la demande de brevet, tout autre interprétation étant, dit-il entachée
de rétroactivité ;

Mais considérant que les rapports entre l'inventeur et l'I.N.P.I. sont de nature non pas contractuelle mais réglementaire ; que l'article 89 du décret 68-1100 du 5/12/68 dispose que le paiement de la taxe annuelle n'est valablement effectué au taux en vigueur au jour de l'échéance ; qu'à tort M. MAYOUX prétend échapper à l'application de l'arrêté du 30.3.78 alors en vigueur et ne peut que se voir débouter de son recours ; que d'ailleurs il n'y a là nulle rétroactivité, mais seulement, comme il est de règle en matière de loi nouvelle, application immédiate de celle-ci ;

Par ce motif,

Dit M. MAYOUX recevable mais mal fondé dans son recours et l'en déboute ;

Dit que le Greffier en chef de cette Cour notifiera le présent arrêt, dans les huit jours de son prononcé et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception tant à l'intéressé qu'au Directeur de l'I.N.P.I.